

6. DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE

Plan d'implantation du projet à l'échelle montrant les éléments suivants :

- Les dimensions et limites du terrain;
- Les dimensions et la localisation de toute voie de circulation, espace de stationnement extérieur, allée piétonnière et terrasse;
- La localisation du bâtiment à louer sur le terrain;
- La localisation des cases de stationnement prévues;
- La localisation et les dimensions de tout bâtiment, galerie, balcon, escalier;
- Toute servitude existante.

Document résumant l'usage des terrains et constructions voisines (latérales et avants) de la propriété visée :

- Distance des constructions existantes par rapport au bâtiment à louer;
- Usage des constructions existantes voisines.

Photographies

- Un minimum de deux photos récentes du bâtiment à louer (vue extérieure) dont au moins une montrant la façade du bâtiment prise depuis la rue;
- Un minimum de deux photos prises de la rue permettant de mettre en perspective le voisinage de part et d'autre du terrain et en face.

7. DÉCLARATION

Le soussigné déclare que les renseignements soumis à la présente demande sont exacts et complets et s'engage à déposer tous les documents requis à la présente demande. Le soussigné déclare également avoir pris connaissance de la procédure et la réglementation municipale en vigueur. Enfin, le soussigné comprend que le présent formulaire ne constitue pas un permis de construction.

Signature :

Date :

IMPORTANT

- Assurez-vous de joindre à votre demande tous les documents exigés à la section 6 du présent formulaire. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées.
- Lorsque votre dossier sera complet, votre demande d'usage conditionnel sera soumise au comité consultatif d'urbanisme lequel procèdera à son analyse et formulera ses recommandations au conseil municipal pour approbation. Ce n'est que suivant cette approbation qu'un permis vous sera émis.
- Des frais d'étude de **300\$**, non remboursables, devront avoir été acquittés avant le traitement de la demande par le comité consultatif d'urbanisme. Si les frais sont acquittés par chèque, celui-ci devra être libellé à l'ordre de la Municipalité de Saint-Damien.
- À titre indicatif, les critères pris en compte pour l'évaluation de la demande d'usage conditionnel sont présentés à l'**Annexe A**.

À COMPLÉTER PAR LA MUNICIPALITÉ

Date de réception de la demande :	
Reçu par :	
Matricule :	Zone :

ANNEXE A. CRITÈRES D'ÉVALUATION	
1.	La résidence de tourisme ne peut être aménagée que dans une habitation unifamiliale isolée.
2.	L'implantation de la résidence de tourisme se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur.
3.	La zone dans laquelle s'implante la résidence de tourisme comporte un maximum de 10% des habitations existantes pouvant être utilisées à des fins de résidences de tourisme.
4.	Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts, quant : <ul style="list-style-type: none"> • Aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, etc.); • À l'aménagement du terrain.
5.	La localisation de l'usage projeté ne causera pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé.
6.	L'opération de la résidence de tourisme ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins.
7.	Les espaces de jeux extérieurs, les terrasses, les jardins, les foyers extérieurs, les piscines, les spas et les espaces de stationnement sont localisés de façon à minimiser les nuisances.
8.	Deux (2) cases de stationnement à l'usage exclusif des locataires doivent être aménagées en cour avant. Les cases supplémentaires, s'il y a lieu, nécessaires pour y stationner l'ensemble des véhicules, doivent être aménagées en cours latérales ou arrière.
9.	La résidence de tourisme doit avoir fait l'objet d'une demande d'attestation de classification auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) et, en fin de processus, obtenir l'attestation officielle de la CITQ.
10.	Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de la CITQ. Celle-ci ne doit pas avoir une superficie supérieure à 0,5 mètre carré, ne doit pas être lumineuse et doit reposer à plat sur le bâtiment.
11.	L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne : <ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins; • Les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol.
12.	Le nombre de chambres proposé dans la résidence doit respecter la capacité de l'installation septique en place, sans jamais dépasser trois (3) chambres .
13.	Le nombre maximum de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux (2) personnes par chambre proposée .
14.	En tout temps, lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidente sur le territoire de la Municipalité (le propriétaire ou une personne officiellement désignée par celui-ci) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale (nuisances, gestion des déchets, brûlage en plein air, animaux, etc.) par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. En ce sens, la personne responsable doit s'assurer de la connaissance des règlements municipaux en vigueur, soit par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location ou par l'installation d'une affiche dans la résidence de tourisme bien en vue des utilisateurs et récapitulant ces règlements.